

Contrat de scolarisation

Le présent contrat de scolarisation règle les relations

Entre : L'école Sainte Marie L'Abbaye, 9 bis rue des Grands Murs 85580 Saint Michel en L'Herm
ci-après dénommée « l'Établissement »
représentée par Madame LANG Blandine, en tant que Cheffe d'établissement.

D'une part,

Et : Monsieur et / ou Madame :
ci-après dénommés « les Responsables »

Demeurant :

Adresse responsable 1 :

Adresse responsable 2 :

Responsables légaux de :

Enfant 1 :

Enfant 2 :

Enfant 3 :

ci-après dénommés « les Enfants »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les enfants seront scolarisés dans l'Ecole privée catholique Sainte Marie L'Abbaye sous contrat d'association avec l'Etat, sur demande des responsables légaux ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage à scolariser vos enfants pour l'année scolaire 2026-2027 et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement (cf. article 8 ci-dessous).

L'établissement s'engage à lui assurer un enseignement conforme aux programmes officiels de l'Education nationale.

L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant, ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

Article 3 - Obligations des parents

Les parents s'engagent à inscrire leur enfant au sein de l'établissement.

Les parents restent les premiers éducateurs. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter l'assiduité scolaire de leur enfant et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance du projet d'établissement, et du règlement intérieur de l'établissement figurant en annexe du présent contrat (ou sur le site Internet de l'établissement), à y adhérer et à en respecter les clauses.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Article 4 : Les absences :

Les autorisations d'absence peuvent être accordées par la cheffe d'établissement, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les enseignants ne fourniront du travail pour les enfants absents que si le motif d'absence est reconnu valable par la cheffe d'établissement.

Selon l'article L131-8 du Code de l'éducation, [les absences sont autorisées dans les cas suivants](#) :

- **Une maladie** de l'élève, ou de l'un de ses proches, dans le cas d'une maladie contagieuse.
- **Une réunion de famille**, comme un mariage ou un enterrement.
- Un empêchement causé par **un accident durant le transport**.
- Un enfant qui suit ses représentants légaux dans **un déplacement**.

À noter : à partir de 4 demi-journées consécutives (soit 2 jours) , la demande d'absence sera transmise aux services compétents de l'Inspection Académique. En effet, si nous ne procédons pas à ces signalements, c'est la responsabilité de la cheffe d'établissement qui est engagée.

Pour le bon fonctionnement des classes, TOUTES LES ABSENCES PREVUES doivent être signalées, même si vous pensez que la demande sera notifiée « refusée » administrativement par la cheffe d'établissement.

Article 5 – Frais de scolarité

Les frais sont notifiés dans le règlement financier annexé à ce présent contrat.

Il est rappelé :

En cas de modification du montant des frais de scolarité, le règlement financier sera revu en conséquence et remis pour signature aux responsables légaux avant chaque début d'année scolaire.

Les frais bancaires seront facturés aux parents si le prélèvement automatique ou le chèque a été

rejeté.

TOUTE PERSONNE AYANT CONNAISSANCE DE CE CONTRAT DE SCOLARISATION ET QUI S'ENGAGE A INSCRIRE SON ENFANT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT S'ENGAGE EGALEMENT A REGLER LES FRAIS DE SCOLARITE SOUS PEINE DE RUPTURE DE CONTRAT.

Article 6 - Organisation de l'instruction religieuse et respect de la liberté de conscience des familles, le caractère propre.

Conformément à l'article R442-36 du code de l'Education et en cohérence avec notre projet éducatif, l'établissement propose à tous les élèves, 1 heure par semaine d'instruction religieuse (culture religieuse / catéchèse) en complément des heures d'enseignement obligatoires. Dans le respect de la liberté de culte, chaque famille peut librement refuser que son enfant participe à ce temps. Il appartient pour cela aux responsables légaux de manifester, par écrit au chef d'établissement, leur refus dans les 15 premiers jours de chaque année scolaire.

Le caractère spécifique de l'établissement réside aussi dans une gestion associative de l'école.

Notre école doit son existence juridique à l'existence de l'OGEC (Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques) et ne peut fonctionner sans lui.

L'OGEC est co-responsable, avec le chef d'établissement, de la gestion des aspects matériel, financier, immobilier,... de la vie de l'école.

L'Association de Parents des Ecoles Libres (APEL) joue aussi son rôle de représentation des familles, d'animation, et d'accompagnement éducatif auprès des familles de l'école. Ces associations réunissent des parents bénévoles qui œuvrent chaque jour pour le bon fonctionnement et la vie de l'école.

Ce fonctionnement oblige à solliciter les familles de manière très régulière.

Le bénévolat et l'engagement sont la clé de voûte de la vie d'une école de notre réseau.

En inscrivant vos enfants à l'école, vous vous engagez à donner du temps selon vos disponibilités dans l'année lors des manifestations organisées par l'OGEC ou l'APEL.

Article 7 - Dégradation du matériel

Pour toutes dégradations du matériel scolaire prêté ou des manuels, livres scolaires : feront l'objet d'une demande de remboursement aux parents sur la base du coût réel de la réparation ou du remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

Article 8 - Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave (**notamment rupture de confiance avec la famille, non-respect du projet éducatif, du projet d'établissement, du règlement intérieur, règlement financier non régularisé...**), le présent contrat ne peut pas être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, sans cause légitime et sérieuse acceptée expressément par l'établissement, les parents restent redevables envers l'établissement

d'une indemnité de résiliation égale à un tiers du coût de la scolarisation déterminée par le règlement financier annexé au présent contrat. Le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Une mutation,
- Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement...
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Article 9 : Respect des horaires de l'établissement :

Comme mentionné dans le livret d'accueil, l'établissement ouvre à partir 8h50 jusqu'à 9h00.

Le portail sera fermé à partir de 9h00 .

Les enfants arrivant en retard sont priés de se présenter à 10h45, heure de la récréation pour le matin ou à 15h15 pour la récréation de l'après-midi.

Les enseignants ne pouvant quitter leur classe (défaut de surveillance) ne vous ouvriront plus le portail.

Pour les rendez-vous pris sur le temps scolaire, les parents sont priés de ramener leurs enfants aux horaires d'ouverture du portail soit :

- 10h45 à 11h00
- 12h30 avant le temps de cantine (si votre enfant déjeune à la cantine)
- 13h35 à 13h45
- 15h15 à 15h30.

Article 10 - Renouvellement du contrat au terme de l'année scolaire

Ce contrat est renouvelé par tacite reconduction, chaque année. En cas de non-réinscription dans l'établissement, **les parents informent la cheffe d'établissement au plus tard le 1^{er} juin.**

L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause légitime et sérieuse (notamment : impayés, désaccord avec la famille sur le projet de l'établissement, prise de position incompatible avec le caractère catholique, etc.).

Article 11- Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.

Article 12 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles – RGPD - le(s) parent(s) bénéficie(nt) d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant l'enfant.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, le(s) parent(s) pourra(ont) s'adresser au chef d'établissement.

FAIT :

A, Le.....

Pour la famille :

Les représentants légaux :

Signature de chaque représentant (faire précéder de la mention « **lu et approuvé** »)

Pour l'établissement :

Signature du Chef d'établissement